

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28
JUILLET 2020

JUGEMENT
COMMERCIAL N°
120 du 28/07/2020
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE : Société
HADDAD KHALIL
SARL

C/

Société VIVANDA SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Huit Juillet Deux-mil Vingt, tenue pour les affaires commerciales par **SOULEY MOUSSA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de Messieurs **OUSMANE DIALLO** et **SAHABI YAGI**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Maitre COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

Société HADDAD KHALIL SARL, Ayant son siège social à Niamey, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM-2006-A065, BP : 12 282 Niamey, représenté par son gérant monsieur HADDAD KHALIL, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats Zada, rue PO8, Château IX, Poudrière, BP / 10148, Niamey, Email : cabzada@gmail.com, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR
D'AUTRE PART

CONTRE

Société VIVANDA SA : Représenté par son directeur Général Monsieur MORAUX JEAN PIERRE, 247 rue du plateau BP : 724 Niamey assisté de la SCPA YANKORI et Associés dont le Cabinet est sis au 754, rue du plateau, BP : 13939, Cel : 96 96 19 26/ 94 94 19 26 Niamey au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

SUR LES FAITS

Suivant requête en date 11 mai 2020, la société Haddad Khalil SARL a traduit la société Vivanda Food SA devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- condamner la société Viavanda Food SA à lui payer la somme de 8.828.094 F CFA représentant sa créance principale ;
- constater, dire et juger que la société Haddad Khalil a subi un préjudice certain ;
- condamner la société Viavanda Food SA à lui verser la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Elle expose, par le biais de son conseil, qu'elle est entrée en relation d'affaire avec la société Vivanda à qui elle fournissait divers produits pour ses activités de restauration. C'est ainsi que cette dernière a accumulé une dette de 8.828.094 F CFA par truchement de bons de caisses répétés. Sommée de payer, la société Vivanda reconnaît la dette dans son principe mais limitait le montant à 5.742.358 F CFA. La société Haddad Khalil sollicite la condamnation de la requise à lui payer la somme de 8.828.094 F CFA représentant le montant de sa créance principale ainsi que celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

En réplique, la société Vivanda SA, par la voix de son conseil, reconnaît qu'elle a accumulé la dette de 8.828.094 F CFA avec une succession de gérants. Elle explique qu'elle venait juste de reprendre ses activités en septembre 2019 quand survinrent les attaques meurtrières aux camps militaires d'Inatès, de Tilwa et de Chinagoder. Sa cliente, essentiellement constituée d'expatriés a réduit la fréquentation de ses services sur consignes données par les différentes chancelleries demandant à leurs ressortissants de limiter leurs déplacements au strict nécessaire. A cette crise sécuritaire vint s'ajouter la crise sanitaire du covid 19 qui, avec le confinement, a mis presque à l'arrêt ses activités. Ainsi, elle ne pouvait pas tenir aux engagements auxquels elle a souscrit. Ayant reçu la sommation de payer de la part de sa créancière le 28 février 2020, elle lui a proposé un règlement amiable qu'elle a refusé. La société Vivanda estime que les crises sécuritaire et sanitaire ci-haut citées constituent un cas de force majeure qui justifie en partie le défaut d'exécution de ses obligations contractuelles. Elle invoque le bénéfice des dispositions des articles 1244 du code civil et 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et demande qu'il lui soit accordé un délai de grâce de six mois ou, à défaut, un paiement échelonné à compter de la fin octobre 2020. Pour ce faire, elle propose de payer à la société Haddad Khalil la somme de 2.000.000 F CFA en fin octobre 2020 puis celle de 500.000 F CFA tous les mois jusqu'à extinction complète de la dette.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la société Haddad Khalil SA est introduite dans les formes et délais légaux ; Qu'elle est donc recevable ;

Au fond

Sur le paiement de la somme de 8.828.094 F CFA représentant la créance principale

Attendu que la société Haddad Khalil demande la condamnation de la société Vivanda Food à lui payer la somme de 8.828.094 F CFA représentant la valeur des articles de restauration qu'elle lui a livrés ; Que la société Vivanda reconnaît aisément lui devoir ladite somme ; Qu'il y a, dès lors lieu à la condamner à payer à la société Haddad Khalil ladite somme ;

Sur le délai de grâce

Attendu que la société Vivanda Food demande qu'il lui soit accordé un délai de grâce de six mois ou, à défaut, un paiement échelonné à compter de la fin octobre 2020 ; Qu'elle propose de payer à la société Haddad Khalil la somme de 2.000.000 F CFA en fin octobre 2020 puis celle de 500.000 F CFA tous les mois jusqu'à extinction complète de la dette.

Attendu que l'article 39 susvisé prévoit la possibilité pour le tribunal de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans la limite d'une année ; Qu'il prévoit en même temps la possibilité pour le tribunal de subordonner ces mesures à l'accomplissement d'actes propres à faciliter ou à garantir ledit paiement par le débiteur ;

Attendu que pour ce faire le débiteur qui demande le bénéfice de l'article 39 susvisé doit suffisamment apporter ou offrir d'apporter la preuve d'une situation financière déjà fragilisée (CA Ouagadougou, arrêt n° 139 du 19 oct. 2007, Ohadata J-10-220) ;

Attendu, d'une part, que la société Vivanda Food déclare avoir traversé des moments de difficultés dans son activité de restauration suite à la survenance des attaques meurtrières dans des camps militaires du pays, créant un climat d'insécurité doublée de la pandémie liée au covid 19 ; Qu'elle ne démontre pas de façon concise en quoi a consisté les difficultés dans lesquelles ces événements l'ont personnellement entraînée ;

Attendu, d'autre part, qu'elle ne explique pas clairement sa situation financière actuelle ni comment elle entend se déployer pour éponger sa dette au cas où l'échelonnement du paiement lui serait accordé ;

Attendu qu'en l'espèce Le GDA ne démontre pas suffisamment qu'il traverse une situation financière déjà fragilisée et n'apporte aucune offre sérieuse de paiement de sa dette ; Qu'ainsi il n'y a pas lieu à fixer un délai ni à établir un échelonnement de paiement à son profit ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la société Haddad Khalil demande la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il est évident que les agissements de la société Vivanda Food SA ont causé à la société Haddad Khalil un préjudice certain du fait du retard dans le paiement et des frais engendrés par la présente procédure ;

Attendu qu'il convient de ramener le montant des dommages et intérêts à la somme raisonnable de 800.000 F CFA et de condamner la société Vivanda Food SA à la verser à la société Haddad Khalil ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que la société Vivanda Food SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

En la forme :

- ✓ Reçoit la société Haddad Khalil SARL en son action régulière ;

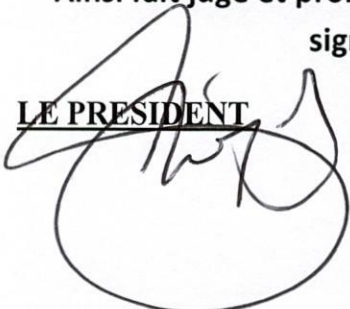
Au fond :

- ✓ Condamne la société Vivanda Food SA à payer la somme de 8.828.094 F CFA à la société Haddad Khalil SARL représentant sa créance principale ;
- ✓ Condamne la société Vivanda Food SA à verser la somme de 800.000 F CFA à la société Haddad Khalil SARL à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Dit n'y avoir lieu à accorder un report ni un échelonnement de paiement au profit de la société Viavanda Food SA ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne la société Vivanda Food SA aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter du prononcé du présent jugement, pour former pourvoi par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi fait jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus et dont suivent les signatures du président et de la greffière.

LE PRESIDENT



LA GREFFIER